



Commission Permanente du 20 octobre 2023

Délibération N°CP/2023-10/08.16

COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 05/10/23

DISPOSITIF DE SOUTIEN SUITE A L'INCENDIE DU 14 AOUT 2023 SUR LES COMMUNES DE SAINT-ANDRE (66) ET ARGELES-SUR-MER (66)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Urgence climatique du 05/10/23,

Vu le rapport n° CP/2023-10/08.16 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier en vigueur,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prorogé par le règlement 2020/972,

Vu Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Considérant que :

La région Occitanie a été à nouveau affectée par un incendie qui a touché 480 hectares dans les Pyrénées-Orientales au cours de la nuit de lundi 14 août à mardi 15 août principalement sur les communes de Saint-André et de Sorède.

Face à la gravité de cet évènement, la Région Occitanie a affirmé son appui aux entreprises et exploitations agricoles, par la mise en œuvre rapide de mesures d'urgence de soutien.

La Région s'est ainsi fixé l'objectif d'accompagner les entreprises et les exploitations agricoles les plus durement touchées et les plus fragiles, identifiées grâce aux partenariats avec les chambres consulaires.

Ce rapport présente la mesure de soutien suite aux incendies du 14 août 2023 dans les Pyrénées Orientales sur la commune de Saint André, Sorède et les communes aux alentours en faveur de ces publics, déterminés selon les modalités suivantes :

- Un accompagnement sous la forme d'une aide automatique en avance remboursable (prêt non bancaire à taux 0) avec un différé de remboursement de 12 mois à compter de la date d'attribution et remboursement sur 24 mois par échéances mensuelles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire affectée (enveloppe P200E13 et tranche

P2000008 T07).

1. attribution d'une aide à la trésorerie de 30 000 € maximum, à hauteur de 50 % des frais engagés par la structure après le 14 août 2023 basés sur des factures et ce, jusqu'au 31 mars 2024.
 2. versement en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire, d'une demande de paiement, le RIB, de l'échéancier de remboursement dûment daté et signé et de l'autorisation de virement automatique fournie par sa banque et de l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses.
- En complément de l'avance remboursable et selon le chiffrage des dépenses qui ne seront pas prises en charge par les assurances, un accompagnement en subvention pourra être octroyé ultérieurement

Ce dispositif est dérogatoire au Règlement de Gestion des Financements Régionaux sur les points suivants :

- L'antériorité des dépenses avec la prise en compte des dépenses du 14 août 2023 jusqu'au 31 mars 2024
- En limitant aux pièces suivantes le dossier de demande de financement : la fiche d'identification le RIB les documents justifiants de l'existence juridique du demandeur
- Le versement forfaitaire de l'avance remboursable en un paiement unique quel que soit le montant de l'avance remboursable
- La non demande du bilan financier et copie des factures comme pièces de paiement

Enfin, pour faciliter les démarches administratives un dossier simplifié sera établi par la Région en s'appuyant sur le Règlement de Gestion et de Financement Régional ; l'entreprise pourra par ailleurs être accompagnée dans ses démarches par sa chambre consulaire pour constituer sa demande d'aide.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : D'approuver les modalités d'attribution et de paiement des aides (détail précisé en annexe) en faveur des entreprises et des exploitations agricoles victimes de l'incendie du 14 août à Saint-André, Sorède et des communes aux alentours (66).

ARTICLE DEUX : D'approuver le modèle de convention joint en annexe et d'autoriser la présidente à signer la convention avec les bénéficiaires.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20231020-30232-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 20/10/23

- Date d'affichage légal : 23/10/23

La Présidente



Carole DELGA